

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1897.

Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1898 (1).

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LORAND.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes présentement incorporés ne pourront être tenus sous les drapeaux pendant plus d'un an, à dater du premier janvier 1898, que s'ils n'ont pas satisfait à un examen de capacité militaire qui sera réglé et organisé par arrêté royal.

Ceux qui ont déjà été présents sous les armes plus de six mois pourront demander à subir cet examen et seront renvoyés en congé illimité, s'ils le passent avec succès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux volontaires.

ART. 2.

Ces hommes, hormis les volontaires, ne pourront être retenus sous les drapeaux plus d'un an, à dater de leur incorporation, que s'ils n'ont pas satisfait à l'examen ci-dessus. Au bout de six mois de présence, ils pourront demander à subir cet examen et seront renvoyés en congé illimité, s'ils le passent avec succès.

Le Ministre de la Guerre, en temps de paix, pourra rappeler sous les armes les miliciens renvoyés en congé illimité, pendant un mois tous les deux ans, jusqu'à la cinquième année à dater de leur incorporation.

G. LORAND.
L. DEFUSSEAU.
J. MANSART.
H. DENIS.
BODART.
G. DEFNET.

(1) Projet de loi, n° 4.
Rapport, n° 15.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. COLFS.

ART. 2.

Rédiger cet article comme suit :

Le contingent de la levée de milice, pour 1898, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes, *en tenant compte des volontaires de toutes catégories pour la formation de ce contingent.*

H.-J. COLFS.

J. VANDEN BEMDEN.

CH. MOUSSET.

H. CARTON DE WIART.

RENKIN.